



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3488

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des aides a domicile destinees aux employeurs de plus de soixante-dix ans. Il serait souhaitable, en effet, que les residences avec services puissent etre habilees a aider des employeurs de plus de soixante-dix ans qui y demeureraient, a remplir toutes les formalites de gestion de leurs aides a domicile. Cela permettrait a ces employeurs de beneficier sans difficultes des exonérations des cotisations patronales de securite sociale, comme toutes les autres personnes appartenant a la meme categorie d'age. Il lui demande donc de bien vouloir, par voie reglementaire, remedier a ce qui apparait a la fois comme une lourdeur administrative et une iniquite sociale.

Texte de la réponse

L'article 21 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a modifie l'article L. 241-10 du code de la securite sociale, en accordant un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de securite sociale dues au titre de la remuneration des aides a domicile exerçant une activite au sein de certaines associations ou organismes agreees ou conventionnes. La circulaire du 15 mars 1993 relative aux conditions d'application de l'article L. 241-10, precise que les structures qui peuvent beneficier de cet abattement de cotisations sociales doivent imperativement, soit etre habilees au titre de l'aide sociale, soit conventionnees avec un organisme de securite sociale, soit agreees par le prefet au titre de l'article L. 129-1 du code du travail. Par ailleurs, elle indique que l'article L. 241-10 du code de la securite sociale n'est en aucun cas applicable aux personnes accueillies dans un hebergement collectif.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3488

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1940

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4723